

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome

du Conservatoire à Rayonnement Régional MAURICE RAVEL

Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2023

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; Mmes CASTEL 1^{ère} Vice-présidente, ECHEVERRIA 2^{ème} Vice-présidente, BUTORI, LASSERRE, PINATEL ; MM. IBARBOURE, KORDIAN, MATON

EXCUSÉS : MM. ALDANA-DOUAT, BROUCARET, ETCHEVERRY

POUVOIRS : M. ALDANA-DOUAT à M. CURUTCHARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CASTEL

O/J N°16 – FINANCES : MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

M. CURUTCHARRY présente le rapport suivant :

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-1 qui définit le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics et l'article L.2321-2-27 qui précise que l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation est par principe limitée dans le temps et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage du temps.

Sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Anton CURUTCHARRY



Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21 et 23

Le passage au référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre de l'amortissement.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens figurant à l'actif immobilisé.

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations impliquant de fixer leur mode de gestion. Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler la précédente délibération adoptée dans le cadre de la M14, afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation.

Le passage à l'instruction comptable M57 crée une nouveauté en introduisant un changement de méthode comptable, faisant évoluer le calcul de l'amortissement linéaire par la mise en application de la règle du prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisation acquise à compter du 1er janvier 2024, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Désormais, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien. Toutefois, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, il est proposé de retenir la date d'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit le service fait.

Ce changement de méthode comptable va s'appliquer de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissements commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront à titre dérogatoire jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités définies à l'origine, avec application du régime d'année pleine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible d'aménager la règle du prorata temporis :

- pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire : biens acquis par lot, fond de costumes... Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.
- pour les nouveaux biens de faible valeur. Dans ce cadre, et par exception, il est proposé que les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 500 € soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est demandé au Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- d'approuver les durées d'amortissement applicable aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 conformément à l'annexe jointe.
- d'appliquer la méthode de calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis
- d'autoriser, à titre dérogatoire, l'aménagement de cette règle du prorata temporis pour les catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire ainsi que pour les biens de faible valeur dont la valeur globale est inférieure à 500,00 € TTC.

COMPTE	LIBELLE	CATEGORIE	DUREE	COMPTE D'AMORTISSEMENT
IMMOBILISATION DE FAIBLE VALEUR : < 500,00 TTC			1	
20- Immobilisations incorporelles				
205 - Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires				
2051	Concessions et droits similaires	Logiciels	2	28051
		Création site internet	5	
21- Immobilisations corporelles				
215 - Installations, matériel et outillage technique				
21533	Réseaux câblés		15	281533
218 - Autres immobilisations corporelles				
21828	Autres matériels de transport	Autres matériels de transport	5	281828
21838	Autre matériel informatique	Ordinateurs & Périphériques	5	281838
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériels de bureau	5	281848
		Mobilier	10	
2185	Matériel de téléphonie		5	28185
2188	Autres immobilisations corporelles	Equipements	10	28188
		Instruments de Musiques	10	
		Fond de Costumes	10	
		Instruments de valeur	15 a 30 ans*	
Biens acquis d'occasion		Durée résiduelle d'amortissement		

* Selon durée de vie estimée du bien

DONT ACTE

Envoyé en préfecture le 13/12/2023

Reçu en préfecture le 13/12/2023

Publié le



ID : 064-200087567-20231205-CA20231205_16-DE